

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24370149

Déposé
27-02-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0837517695

Nom(en entier) : **H2life**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Rue du Gendarme 4
: 1400 Nivelles**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte dressé par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14. le 29.11.2023, portant à la suite « *Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 5.12.2023, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 17802. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur* », il résulte que Monsieur LORGE Philippe Louis Jean François, domicilié à 1400 Nivelles, Rue du Gendarme 4, en sa qualité de fondateur de la fondation scientifique d'utilité publique « H2life » ayant son siège à 1400 Nivelles (Monstreux), rue du Gendarme 4, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0837.517.695, a pris les décisions dont il est extrait ce qui suit : PREMIERE DECISION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le fondateur décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME DECISION

Comme conséquence de la précédente résolution, le fondateur décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, le fondateur décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le but et l'objet et la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 1400 Nivelles (Monstreux), rue du Gendarme 4: (EXTRAIT)

TITRE 1er - CONSTITUTION

Article 1er : Fondation - La fondation est une fondation scientifique d'utilité publique.

Article 2 : Dénomination - La fondation prend la dénomination de « H2life ».

Article 3 : Siège - Le siège de la fondation est établi en Région wallonne.

Article 4 : But(s) - La fondation a pour but(s) désintéressé(s) :

- De promouvoir tout projet de développement durable en faveur des habitants du monde et de la société afin d'intégrer l'activité humaine dans son écosystème.

- Notamment :

- D'assurer la promotion internationale de l'économie d'hydrogène auprès du grand public, des acteurs économiques et politiques.

- De subventionner les projets de développement technoscientifiques permettant l'aboutissement de l'économie d'hydrogène tels que la production d'hydrogène sans rejet de CO2, sa détection dynamique; son stockage sur phase solide ; son utilisation par des piles à combustibles etc...

Article 5 : Activités - Dans le cadre de la réalisation de son (ses) but(s), la fondation exercera les activités suivantes : Dans le cadre de la réalisation de ses buts, la fondation pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- Informer des avantages de l'économie d'hydrogène à travers les Médias
 - Organiser des conférences, séminaires et autres réunions de communications
 - exercer du lobbying auprès des autorités compétentes dans le but de créer un cadre juridique adéquat, favorisant l'économie d'hydrogène et la diminution de la pollution.
 - Créer, mettre à jour en interactivité le site internet www.H2life.org focalisé sur les avantages de l'économie d'Hydrogène.
 - Editer une News letter de divulgation
 - Lancer des études et évaluations technicoscientifiques des projets candidats à la subvention par H2life en adéquation avec le développement durable.
 - Exercer toute autre activité en rapport avec ses buts
- La Fondation H2life fera la promotion du Biomimétisme Nanotechnologique, c'est-à-dire la reproduction (mimétisme) au niveau moléculaire (nanométrie) des mécanismes de la vie (bio) dans la nature (voie du futur pour une économie intégrée dans notre écosystème).
- La Fondation H2life s'attachera à fédérer les nombreux intervenants provenant d'horizons différents tels que laboratoires scientifiques ; instituts techniques ; entreprises spécialisées etc... pour initier au plus vite l'adoption de l'économie d'hydrogène au niveau mondial.
- La Fondation H2life sera dirigée en fonction de ses objectifs et de son intérêt propre. Ce qui impliquera des choix adéquats au niveau du financement.
- Appel sera fait aux spécialistes de la communication ; aux outils internet ; aux décideurs politiques et autres leaders d'opinion écologique pour garantir l'indépendance du financement de la Fondation.
- La fondation sera en partie financée par des sponsorings de sociétés ; des subsides institutionnels ; des donations individuelles ; etc...)
- La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités (dons ou legs) ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser tous types d'opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.
- Article 6 : Durée - La fondation est créée pour une durée indéterminée.
- TITRE II. – ADMINISTRATION**
- Organe d'administration – composition et pouvoirs
- Article 7 : Organe d'administration
- La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de 3 personnes physiques ou morales au moins et 5 personnes physiques ou morales au plus.
- Article 8 : Président, trésorier et secrétaire
- Le conseil désigne, parmi ses membres, un président.
- En cas d'absence ou d'empêchement du président, l'administrateur le plus âgé est désigné pour le remplacer.
- Le conseil peut élire parmi ses membres un trésorier et un secrétaire. Ce dernier est chargé notamment d'effectuer la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil et de procéder aux formalités requises par la loi.
- Article 9 : Pouvoirs
- L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.
- Nomination, cessation et révocation des administrateurs
- Article 10 : Mode de nomination
- §1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement désignés par cooptation par le conseil d'administration en fonction statuant à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble de ses membres. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.
- §2. Le fondateur est membre de droit du conseil d'administration.
- §3. La désignation du nouvel administrateur devra obtenir au préalable l'agrément du fondateur encore en fonction au sein du conseil d'administration.
- Article 11 : Durée du mandat
- Les administrateurs sont nommés pour un terme de 3 ans, renouvelable à l'exception du mandat du fondateur de durée illimitée.
- Article 12 : Mode de révocation et de cessation des fonctions
- §1. Le mandat d'administrateur prend fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration de son terme.
- §2. Un administrateur est libre de se retirer à tout moment de la fondation en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.
- §3. A l'exception de l'administrateur de droit qui ne peut être démis de ses fonctions que conformément au §4, la révocation d'un administrateur a lieu à la majorité (moitié plus un) des voix

de l'ensemble des autres administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. L'administrateur concerné ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendu préalablement.

§4. La révocation d'un administrateur peut également avoir lieu par décision du Tribunal de l'entreprise dans les cas prescrits par la loi et notamment en cas de négligence grave.

Réunions de l'organe d'administration

Article 13 : Réunions

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire :

- aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige ;
- ou lorsque deux administrateurs en font la demande par écrit au président ou au secrétaire.

Il doit se réunir au moins une fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu, date et heure indiqués dans la convocation qui doit être envoyée, avec l'ordre du jour, aux administrateurs au plus tard 7 jours avant la réunion, sauf en cas d'extrême urgence dûment motivée dans le procès-verbal de la réunion. Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations. En cas de déplacement d'un administrateur du Conseil d'administration résidant à l'étranger, déplacement requis par la Fondation, celle-ci couvrira, aux tarifs d'usage, lesdits frais de déplacement et de séjour.

Article 14 : Procurations

Tout administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration et y voter en son lieu et place. Les procurations doivent être établies par écrit et un mandataire ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 15 : Délibérations

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Sauf disposition contraire des présents statuts, il décide à la majorité simple des voix. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus. En cas de partage des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Article 16 : Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou celui qui le remplace est habilité à délivrer des expéditions, extraits ou copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Conflit d'intérêts

Article 17 : Conflit d'intérêts

§1. Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du premier alinéa ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

§2. Si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

§3. Les paragraphes précédents ne s'appliquent pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation

des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Gestion journalière

Article 18 : Délégation

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la fondation, ainsi que de la représentation de la fondation en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration est chargé de la surveillance de celui-ci.

Article 19 : Nomination, révocation et cessation de leurs fonctions

Les délégués à la gestion journalière sont nommés pour un terme de 3 ans à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Leurs fonctions prendront fin par décès, démission, incapacité civile, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation des personnes déléguées a lieu suivant les règles de délibérations établies à l'article 15.

La personne concernée ne peut prendre part à la délibération mais a le droit d'être entendue préalablement.

Article 20 : Vacance

En cas de vacance d'une place de délégué, celui-ci sera remplacé par une autre personne administrateur ou non, à la majorité (moitié plus un) des voix de l'ensemble des administrateurs du conseil d'administration en fonction. Pour le calcul des voix, une abstention est assimilée à un refus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 21 : Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiés conformément à la loi.

Représentation

Article 22 : Pouvoir général

L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice.

Article 23 : Délégation du pouvoir de représentation

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans ses démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs, agissant ensemble, dont l'un au moins est le Président ;
 - soit par un administrateur, agissant individuellement, pour autant qu'il soit également délégué à la gestion journalière;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par la personne chargée de la gestion journalière.
- Tant que le fondateur exercera une fonction d'administrateur au sein de la fondation, il pourra également valablement représenter la fondation dans tout acte judiciaire ou extrajudiciaire, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin et/ou d'une décision préalable du conseil d'administration.

TITRE III. – CONTRÔLE

Article 24 : Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.

TITRE IV. – EXERCICE COMPTABLE – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Article 25 : Exercice social – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes et budget - Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, conformément à la loi, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. – MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 27 : Modifications statutaires

- 1. Les statuts peuvent être modifiés par décision du fondateur.
- 2. Au décès ou en cas d'incapacité du fondateur, le conseil d'administration peut apporter toutes modifications aux statuts de la fondation. Sauf dispositions contraires, le conseil d'administration ne peut délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés. Les modifications proposées devront recueillir deux-tiers des voix. Si les deux tiers des administrateurs ne sont pas présents ou représentés à la

première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

- 3. Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Toute modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Article 28 : Dissolution

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.

Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Article 29 : Destination du patrimoine

L'actif net doit obligatoirement être affecté à la fin désintéressée suivante : tout projet lié au développement durable dans le sens large du terme.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre NICAISE, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal, statuts coordonnés.